

**Dahir portant publication de l'Accord fait à
Cotonou le 15 juin 2004 entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le gouvernement de la
République du Bénin relatif à la reconnaissance
réciproque des permis de conduire.**

**Dahir n° 1-10-69 du 18 jourmada II 1443
(21 janvier 2022) portant publication de l'Accord
fait à Cotonou le 15 juin 2004 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et le
gouvernement de la République du Bénin relatif
à la reconnaissance réciproque des permis de
conduire¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Cotonou le 15 juin 2004 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Benin relatif
à la reconnaissance réciproque des permis de conduire:

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des
formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord
fait à Cotonou le 15 juin 2004 entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le gouvernement de la République du Bénin relatif à la
reconnaissance réciproque des permis de conduire.

Fait à Bouznika, le 18 jourmada 11 1443 (21 janvier 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH,

1- BULLETIN OFFICIEL N° 9 du 29 jourmada II 1443 (1^{er} - 02-2022) page 7

**Accord entre
le Gouvernement du Royaume du Maroc et
le Gouvernement de la République du Bénin relatif
la Reconnaissance Réciproque des Permis de Conduire**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République du Bénin, ci-après dénommés les "Parties Contractantes";

Désireux de faciliter la circulation routière sur le territoire des deux pays;

Ont convenu ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes reconnaissent réciproquement les permis de conduire nationaux valables délivrés par les autorités des deux pays.

Article 2

Le titulaire d'un permis de conduire établi par l'une des deux Parties Contractantes peut conduire, sur le territoire de l'autre Partie, les véhicules des catégories pour lesquelles le permis de conduire est valable selon la législation nationale de l'autorité qui l'a délivrée.

L'échange des permis de conduire devra se faire conformément aux réglementations de chacune des Parties Contractantes.

Le permis retiré à la suite d'une demande d'échange de la part de la Partie Contractante qui a effectué cet échange, est restitué à l'autre Partie qui a délivré le permis de conduire national. Cette dernière pourra à son tour restituer le permis de conduire échangé en cas de retour définitif du bénéficiaire dans son pays d'origine.

La Partie Contractante qui a reçu le permis de conduire retiré pour échange, s'engage à aviser l'autre Partie de l'éventualité d'annulation ou de falsification du document sur la base duquel a été délivré le nouveau permis de conduire.

Article 3

Le titulaire d'un permis de conduire établi par l'une des deux Parties peut obtenir, par échange, un permis de conduire équivalent, délivré par l'autorité de l'autre Partie sans avoir à subir un examen de conduite théorique et pratique.

Article 4

- 1- Des modèles des permis de conduire des deux pays sont joints au présent Accord.
- 2- Un tableau de concordance des catégories de permis de conduire marocains et béninois, est également annexé.

Article 5

- 1- Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur.
- 2- L'Accord sera valable pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé, à tout moment par l'une des deux Parties Contractantes moyennant un préavis écrit de trois (3) mois.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2004 en deux exemplaires en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement

du Royaume du Maroc

Mohamed BENAÏSSA

Ministre des Affaires

Etrangères et de la Coopération

Pour le Gouvernement

de la République du Bénin

Rogatien BIAOU

Ministre des Affaires

Etrangères et de
l'Intégration Africaine

Tableau de correspondance des catégories de permis de conduire marocains et bénions

Permis de conduire marocains		Permis de conduire bénions	
catégories	Véhicules correspondants	Catégories	Véhicules correspondants
J	-Motocycles à deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³ sans excéder 125 cm		
A	-Motocycles à deux roues avec ou sans side dont la cylindrée est supérieure à 50 cm ³ -Véhicule à trois ou quatre roues ayant plus de 50 cm ³ de cylindrée sans dépasser 125 cm ³ .		
B	-Véhicule de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur huit places assises au maximum. -Véhicule de transport de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 3500 kg.		
C	Véhicules de transport de marchandise dont le poids total en charge > à 3500kg.		
D	Véhicules de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur plus de huit places assises.		
E	Véhicules de catégorie B, C ou D attelés d'une remorque de plus de 750 kg.		
F	Véhicule de catégorie A ou B spécialement aménagés pour infirmes.		

**LES CATEGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE DELIVRES EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

N°	CATEGORIES	DEFINITIONS
1	A1	Vélocycle, vélomoteurs, cyclomoteurs et autres véhicules pourvus d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 75cm ³
2	A2	Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur de plus de 75cm ³ de cylindrée et n'excédant pas 400cm
3	A3	Motocyclettes de plus de 400cm ³ de cylindrée
4	B	Véhicules de moins de 10 places et dont le poids total autorisé n'excède pas 3.500 Kg
5	C	Véhicules de transport de marchandises ou de matériels de plus de 3.500 Kg et n'excédant pas 18.000 Kg
6	C1	Véhicules affectés au transport de matériels ou de marchandises dont le poids total en charge excède 18.000 Kg (Véhicule isolé ou ensemble articulé)
7	D	Véhicules de transport en commun de personne de plus de 9 places assises ou transportant plus de 9 personnes
8	E	Véhicules des catégories B et TCR attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 Kg mais ne dépassant pas 3.500 Kg
9	F	Véhicules de la catégorie B spécialement aménagés pour les infirmes.